



**NOTE N°01-2001 DU 25 JANVIER 2001 AUX BANQUES
INTERMEDIAIRES AGREES ET AGENTS CONSIGNATAIRES AGREES**

Objet : Note n°02-97 du 19 février 1997 aux banques intermédiaires agréées
Il a été porté à notre connaissance que la note citée en objet, prise en application de l'article 36 du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes et l'arrêté interministériel du 17 février 1987, relatif au trafic maritime, notamment son article 24, est appliquée différemment par les agents consignataires de navires et de conteneurs.

Afin de lever toute équivoque dans l'application de ladite note le paragraphe 5 visant exclusivement les frais d'immobilisation de conteneurs couvrant une période qui ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-dix (90) jours (délais de franchise compris) la note n°02-97 du 19 février 1997 aux banques intermédiaires agréées est modifiée et complétée comme suit :

« Il est rappelé par ailleurs que les frais d'immobilisation de conteneurs ne doivent en aucun cas porter sur une immobilisation de plus de 90 jours ».

Il s'ensuit par conséquent qu'aucune facturation au titre des frais d'immobilisation de conteneurs ne peut être établie par le consignataire et aucun transfert ne peut être autorisé par la banque intermédiaire agréé au titre de la période qui va au-delà de la limite des 90 jours réglementaires.

Les autres dispositions de la note n°02-97 du 19 février 1997 aux banques, intermédiaires agréées, non modifiées par la présente note demeurent applicables.

**Le Directeur Général des Changes
A. TOUATI**